

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 30 novembre 2025 sur :

- l'initiative populaire 193 « Pour des soins dentaires accessibles à toute la population »
- la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (*Contreprojet à l'IN 193*) (K 1 03 – 13609),
du 10 avril 2025
- la question subsidiaire : si l'initiative (IN) 193 et le contreprojet sont acceptés, lequel des
deux a votre préférence ? Initiative 193 (IN) ? Contreprojet (CP) ?

3 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève,
du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 1^{er} décembre 2025,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2025 sont les suivants :

a) l'initiative populaire 193 « Pour des soins dentaires accessibles à toute la population »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	286'403
Cartes de votes reçues	113'761
Bulletins rentrés	113'497
Bulletins nuls	206
Bulletins blancs	2'549
Bulletins valables	110'742
OUI	55'300
NON	55'442

b) la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (*Contreprojet à l'IN 193*) (K 1 03 – 13609), du

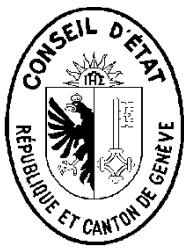
10 avril 2025

Titulaires des droits politiques pour cette votation	286'403
Cartes de votes reçues	113'761
Bulletins rentrés	113'497
Bulletins nuls	206
Bulletins blancs	6'650
Bulletins valables	106'641
OUI	47'357
NON	59'284

c) la question subsidiaire : si l'initiative (IN) 193 et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence ? Initiative 193 (IN) ? Contreprojet (CP) ?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	286'403
Cartes de votes reçues	113'761
Bulletins rentrés	113'497
Bulletins nuls	206
Bulletins blancs	11'215
Bulletins valables	102'076
Initiative	45'758
Contreprojet	56'318

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) **dans les 6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 5 décembre 2025